

Note explicative sur le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 16 juin 2026 – Secteur Poste

I – La demande initiale de la fédération

En juin 2024, la fédération a déposé une assignation, sur la base de notes locales ou de courriers personnels aux agents, tendant à :

Faire interdiction à LA POSTE d'imposer à ses agents contractuels de droit privé :

- o De formuler leurs demandes préalables de congés annuels en les limitant à la période déterminée pour une durée minimale de deux semaines consécutives lors du tour principal courant du 1er juin au 30 septembre de l'année civile.

- o De limiter leurs demandes de prise de repos exceptionnels à la période courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

- o D'écarter les repos compensateurs (RC/RCE et COR) s'ils ne sont pas pris dans les 2 mois de leur acquisition.

II – Et les fonctionnaires ?

La question mérite d'être traitée car il est très simple d'expliquer le pourquoi au personnel et il est possible que LP ou un échelon local vous explique que les fonctionnaires ne sont pas visés. Ce qui est vrai formellement mais ne change rien, puisque les textes de LP tracent un trait d'égalité entre les deux statuts sur ces questions ; on y revient plus loin... à noter que le juge rappelle que le CC est un accord collectif (sec. paragraphe, page 10)

Ce n'est pas la première fois (et pas la dernière ?) que nous avons un problème devant le TJ ; le juge de mise en l'état ayant déjà circonscrit le litige aux seuls salariés sur la question des compensations des jours de repos des agents à temps partiel. De fait, pour éviter de rallonger les délais de procédure, nous avons cette fois fait le choix d'en rester aux salariés (c'est le même juge !!).

Pourtant, le Tribunal des Conflits est très clair sur ce type de litige et sur la juridiction compétente : qu'il s'agit des accords collectifs ou des actes unilatéraux c'est le juge judiciaire qui est compétent sauf dans ces deux cas où le litige a trait à « l'organisation du service public » (1) ;

Au passage, il y a une difficulté qu'un juge judiciaire traite des sujets postaux avec deux statuts, des règles souvent issues de la « Fonction publique » et un nombre conséquent de décisions unilatérales (2)

III – Un principe intéressant à retenir...

Comme souvent, nous nous heurtons à une multitude de notes locales, de transparents qui interprètent les règles. Il est du coup intéressant de retenir ce que dit le juge sur la portée de telles notes (page 12) :

- « Il résulte des dispositions claires des deux circulaires précitées que c'est à tort que La Poste considère qu'elle est en droit d'imposer par de simples notes de services locales à ses agents contractuels de droit privé d'écarter les repos compensateurs (RC/RCE et COR) s'ils ne sont pas pris dans les 2 mois de leur acquisition. »

« Il en résulte que c'est à tort que La Poste considère qu'elle est en droit d'imposer à ses agents contractuels de droit privé par de simples notes de service de limiter leurs demandes de prise de repos exceptionnels à la période du 1er novembre au 31 décembre de l'année en cours. »

Les BRH, la convention collective, sont supérieurs en termes de règles RH et, à noter, c'est la Poste qui est visée. Donc au passage, le jugement et ses principes s'appliquent partout !
Et donc, ne nous laissons pas abuser par les délégations de pouvoir en cascade (des « subdélégations successives » dit l'article 6 du décret 2010-191).

Pour l'avenir : LP a tenté de prouver que le litige était circonscrit à l'IdF et à la Bretagne, sur la base des documents que nous avons. Par chance, l'aspect stéréotypé des courriers et des notes a aidé. Ceci doit nous inciter pour les prochaines affaires à recueillir des docs sur un véritable périmètre national

VI – Sur les congés et les Rex :

Sur les congés : le juge rappelle les textes en vigueur, texte s'appliquant aux fonctionnaires (par le biais des BRH) et aux salariés (par le biais de la CC) : page 10

« Ainsi, en prévoyant que « les conditions et la période d'octroi des congés annuels des agents contractuels sous contrat à durée indéterminée sont celles en vigueur pour l'ensemble des personnels des exploitants elle (= art. 49 de la CC), rend applicable au personnel de droit privé les règles régissant les fonctionnaires de l'Etat en ces matières précisément listées, lesquelles prévoient l'absence d'obligation des agents de prendre une partie de leurs congés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre résultant de l'instruction du 10 mars 1986 et de la circulaire du 14 mai 1993. »

Sur les Rex, assez proche quant aux textes : page 11

Rappel des mêmes BRH (art. 71 de 1986 et art. 101 de 1993) et de l'article 50 de la CC : « *les 4 repos exceptionnels sont cumulables avec les congés annuels mais doivent être pris entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de l'année suivante* ».

Donc, pas de difficulté, application aux deux statuts comme pour les CA...

Sur les RC/CRE et RCO : page 12

RC : le juge rappelle le principe édicté dans l'article 22 de la circulaire du 21 décembre 2007 pour les fonctionnaires et ACO de droit public : « *le repos compensateur, né une année, doit être apuré avant le 31 mai de l'année suivante* ».

Et comme l'article 51 de la CC dit : « *Les repos compensateurs sont attribués selon les mêmes modalités que pour les fonctionnaires* » (nous avons omis de la citer visiblement...). Application aux deux statuts.

Donc, le délai de deux mois ne s'applique pas : « *c'est à tort que La Poste considère qu'elle est en droit d'imposer par de simples notes de services locales à ses agents contractuels de droit privé d'écrêter les repos compensateurs (RC/RCE et COR) s'ils ne sont pas pris dans les 2 mois de leur acquisition.* »

RCE/RCO : ici, seuls les salariés sont concernés (les fonctionnaires bénéficient d'IHTS). Les BRH sont un copié/collé du CdT et si ces repos doivent être pris « en principe » dans un délai de deux mois, il n'est possible de les supprimer passé ce délai... l'employeur doit alors prévenir le salarié qu'il doit les prendre dans un délai d'un an...

VI – Sur l'application du jugement et ses conséquences

La décision est exécutoire de droit : « Rappelle l'exécution provisoire de droit. » (page 15)

Ce qui signifie que le jugement s'applique même en cas d'appel de LP !

Sinon, que peuvent faire les salariés avec jugement ?

Déjà, il faut s'assurer par une intervention à tous les niveaux qu'ils arrêtent leurs salades !

Par principe, le jugement n'implique pas la régularisation des situations individuelles. Il faut que chaque agent en passe par un contentieux en se saisissant du jugement. Même un fonctionnaire peut se saisir du jugement puisqu'il y a égalité des règles. Après, il est possible de passer par de simples requêtes ... mais bon... Et sur quoi ? C'est possible si des Rex ou des RC ont été écartés pour demander leur restitution.

Autre cas de figure plus complexe : les agents ont probablement tous posé des congés l'été, posé les Rex avant le 31 décembre, posé leurs RC dans les délais prescrits. Là, sauf à avoir des preuves qu'il y a eu des pressions ou des menaces de tous ordres, le contentieux paraît compliqué et, à cette étape, la question reste posée de savoir s'il serait possible de récupérer des congés ou de demander une indemnité pour le préjudice subi.

1 : Tribunal des Conflits, , 06/07/2020, C4188 :

« ... toute contestation portant sur la validité, les conditions d'application et la dénonciation d'un accord collectif conclu après l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2005 en application des dispositions de l'article 31-2, selon les règles particulières qu'il prévoit, relève de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ou des garanties sociales des personnels **mais régissent l'organisation du service public.** »

« *si la contestation des actes unilatéraux pris par la Poste, à l'exception de ceux relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires, qui présentent le caractère d'actes administratifs, relève en principe de la compétence de la juridiction judiciaire, la juridiction administrative demeure compétente pour apprécier la légalité de ceux **de ces actes qui, présentant un caractère réglementaire et touchant à l'organisation du service public, sont des actes administratifs.*** »

2 : exemple en haut de page 9 : .

« La Poste reconnaît que les règles applicables en matière de congés annuels aux salariés de La Poste résultent notamment des dispositions du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat auxquelles la convention commune renvoie.

Or, ces dispositions reconnaissent bien que si un tour de départ en congé annuel doit obligatoirement être établi sur la période estivale, les agents ne sont pas tenus de prendre une partie de leurs congés pendant cette période du 1er juin au 30 septembre. » : non, ni le décret ni la CC n'évoquent cette question. Ce sont les BRH...